

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE BRÉBEUF

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2007-12-02
AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS
NUMÉRO 2007-12**

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité a adopté le 10 septembre 2012 le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 2007-12;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité a adopté un projet de règlement portant le numéro 2002-02-23 modifiant le règlement de zonage 2002-02 afin de créer une nouvelle zone soit Ag-47;

ATTENDU QUE le projet de règlement 2002-02-23 autorise l'usage d'extraction pour fins de réaménagement agricole avec certaines conditions;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité de Brébeuf et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 4 avril 2016;

Le conseil municipal de Brébeuf décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2 Ajout de l'article 3.3 qui se lit comme suit :

3.3 – Extraction pour fins de réaménagement agricole

3.3.1 Objectifs généraux

L'extraction pour fins de réaménagement agricole ne peut être autorisée, en zone agricole, que pour permettre d'augmenter la superficie pouvant être utilisée à des fins agricoles et ainsi consolider et maximiser l'utilisation agricole de la zone visée. Plus particulièrement le choix des aires à exploiter dans le futur doit permettre d'augmenter la superficie nette de l'aire pouvant être exploitée à des fins agricoles; la terre arable doit être conservée; les aires exploitées doivent le plus rapidement possible retrouver un usage agricole et le caractère champêtre et la qualité paysagère du secteur doivent être non seulement préservés mais aussi mis en valeur.

Dans les zones visées à l'article 3.3.3, le présent règlement vise à régir et à autoriser l'extraction de type sablière pour fins de réaménagement agricole via un règlement sur les usages conditionnels.

3.3.2 Usages autorisés

Les types de projets suivants sont assujettis à l'application du règlement sur les usages conditionnels :

- L'extraction de type sablière pour fins de réaménagement agricole en usage additionnel à l'usage agricole en zone agricole;

3.3.3 Zones autorisées

Les usages identifiés à l'article précédent sont autorisés dans la zones Ag-47 telle qu'identifiée au règlement de zonage numéro 2002-02 de la Municipalité de Brébeuf.

3.3.4 Documents requis spécifiquement

Aux fins d'évaluer le projet d'exploitation d'une sablière pour fins de réaménagement agricole, toute demande doit comporter les renseignements et documents suivants en plus de ceux exigés au règlement d'application et d'administration de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité :

1. nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des propriétaires ou, le cas échéant, de son représentant autorisé;
2. le numéro du ou des lots formant le terrain visé par le projet d'extraction, sa superficie et ses dimensions;
3. une description des aménagements et ouvrages nécessaires pour l'exploitation;
4. un plan détaillé du terrain à réaménager ;
5. Une copie des autorisations de la CPTAQ et du MDDELCC en regard du projet d'extraction pour fins de réaménagement agricole
6. un plan de réaménagement du site suite aux travaux montrant la façon dont les talus seront stabilisés afin d'éviter l'érosion ;
7. la date prévue du début des travaux avec un échéancier détaillé des travaux.
8. l'entente signée entre le propriétaire-requérant et la municipalité précisant les modalités de réalisation du projet, conforme aux dispositions des articles 3.3.5

3.3.5 Contenu obligatoire de l'entente

1. L'entente doit préciser que le fonds de la zone exploitée, en tout point, devra respecter un plan déposé par le requérant et accepté au préalable par le conseil, jamais le fonds de la zone exploitée en cas d'incongruité entre le plan et le terrain ne devra être à une élévation inférieure à celle du centre de la voie public;
2. L'entente doit déterminer la largeur de la bande de protection en bordure de la voie public son aménagement et l'échéancier d'aménagement de cette bande de protection et que cette bande devra être laisser si nécessaire après les travaux pour réduire le bruit;
3. L'entente doit contenir une obligation par l'exploitant de faire préparer une étude sur le bruit pendant les travaux et le bruit après les travaux, étude préparé par un professionnel;

4. L'entente indiquera qu'un comité de suivi sera nommé pour assurer le respect de l'entente et que ce dernier devra deux fois par année fournir au conseil municipal l'état de situation;
5. Les règles à respecter pour le ou les chemins d'accès à l'exploitation, leur largeur et leur emplacement ;
6. Les limites quant aux équipements autorisés ou non sur le site d'extraction;
7. L'obligation de réaménagement pour fins agricoles de la superficie totale de l'aire d'exploitation passée et future, mis à part le chemin d'accès;
8. L'obligation de procéder par zones d'exploitation et le nombre d'hectares autorisés par zone d'exploitation;
9. La remise en état pour la culture obligatoire d'une zone d'exploitation préalable à l'autorisation de procéder à la poursuite de l'extraction.
10. L'obligation de respecter, pour demeurer conforme, toute réglementation fédérale, provinciale et municipale applicable en ce qui concerne le contrôle du bruit, des poussières ou de toute autre nuisance.
11. Des règles spécifiques permettant à la municipalité de contrôler les volumes d'extraction.

Le volume d'exploitation annuel maximum autorisé;

12. La municipalité avisera l'exploitant, par écrit, de tout manquement ou défaut aux conditions du règlement et l'exploitant devra prendre les moyens nécessaires pour y remédier dans les délais requis par la Municipalité.
13. Les garanties financières requises par la municipalité pour assurer le réaménagement du site.
14. Des règles spécifiques quant à l'horaire d'exploitation afin de réduire au maximum les impacts négatifs sur la vocation touristique et de villégiature du secteur ;
14. L'obligation par l'exploitant d'engager à ses frais les services d'experts certifiés en environnement pour assurer une surveillance de façon à ce que toutes les mesures d'atténuation environnementale applicables soient utilisées pour minimiser les impacts négatifs sur l'environnement.
15. L'obligation pour l'exploitant d'assumer les coûts inhérents aux travaux de signalisation routière requis pour le bon fonctionnement du projet.

ARTICLE 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.